



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Luc VANDORMAEL
Président du CPAS de Warremme
rue Sous-Château 34
4300 WAREMME

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 3

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISC/FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 15 et 22 juillet 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

L'inspection a porté sur les matières et les périodes suivantes :

- Loi du 02/04/1965 : contrôle des frais médicaux, années 2011 à 2012 ;
- Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable, année 2012 ;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle comptable, année 2012.

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. QUALITE DE LA PREPARATION DES CONTROLES ET DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

5. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que les procédures et l'examen des conditions d'octroi n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Enquête sociale

Dans Le rapport social ne mentionne pas les résultats des visites à domicile effectuées

Conformément à la circulaire du 14/03/2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965, il appartient à votre CPAS de juger de la nécessité et de l'opportunité de réaliser une visite à domicile dans le cadre de l'enquête sociale menée en vue de l'octroi d'une aide médicale.

Pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle connue dans votre commune, l'inspection vous recommande de réaliser cette visite à domicile ; en effet, celle-ci peut vous permettre de mieux apprécier l'état de besoin du demandeur et de sa famille afin de lui apporter l'aide appropriée.

Enfin, lorsque cette visite à domicile a été réalisée, l'inspection vous recommande d'en mentionner le résultat dans le rapport social.

Demande

L'inspection n'a pas constaté la présence systématique d'une demande d'aide signée par le bénéficiaire

Conformément à l'article 58,§1 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, « Une demande d'aide sociale, soumise à la décision du centre, est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'action sociale. La demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit. Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe dans la case ad hoc du registre visé à l'alinéa 1er. »

6. ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DU CPAS

L'inspectrice a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Ce dernier encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

7. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2012	Cf. annexe 4, et grille de contrôle 4B	Par vos soins

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2011 à 2012	647,66 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2012	1 239,60 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2012	45 436,64 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 1
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2011 À 31/12/ 2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Six dossiers individuels ont été examinés .

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour l'élément suivant :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

L'examen de l'échantillonnage des frais médicaux ne donne lieu à aucune récupération.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Far2	2.146,79 €	2.146,79 €	- €
Amb2	1.960,85 €	1.960,85 €	647,66 €
Hop2	67.325,56 €	67.325,56 €	- €
Total à récupérer :			647,66 €

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **647,66 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **647,66 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

Il s'agit d'une erreur marginale, ne devant pas donner lieu à recommandation de la part de l'inspection.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2011 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS)

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention.

Un indu de **1 239,60 €** sera prélevé sur un prochain état mensuel

Vous trouverez le détail de cet excédent par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2C.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

Le résultat de l'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **1 239,60 €** (cf. grille de contrôle 2C)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

Recettes		Dépenses	
2012			
18.000,58	(50%)	229.732,25	(50%)
504,15	(70%)	2.585,79	(70%)
656,76	(60%) étudiants	31.326,03	(100%) POP
- 8.078,51	(50%) *	15.230,58	(100%) SDF
+ 11.502,67	(50%) **	2.094,96	(100%) P.I.
		28.046,34	(60%) étudiants
		325,00	(100%) PTP
		11.564,57	(100%) poste de w reconnu
		387,51	(100%) créances alimentaires
		- 2.051,04	(50%) *
		- 2.062,03	(60%) *
		- 6.968,70	(100%) *
		- 1.389,57	(100%) * insertion
		+ 443,13	(50%) **
		+ 122,63	(60%) **
		+ -1.167,29	(70%) **
		+ 30,61	(100%) **
		+ 1.569,71	(100%) ** insertion
21.424,74	(50%)	228.124,34	(50%)
656,76	(60%)	26.106,94	(60%)
504,15	(70%)	1.418,50	(70%)
	(100%)	54.558,21	(100%)
22.585,65		310.207,99	

* Régularisations relatives à 2011 portées sur 2012

** Régularisations relatives à 2012 portées sur 2013

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2012 :
310.207,99 - 22.585,65 = **287.622,34 €**

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

		Recettes			Dépenses
2012					
		718,76 (50%)	2011/2012		222.979,72 (50%)
		36.905,01 (50%)			5.991,38 (70%)
		504,15 (100%)	P.I.		30.523,92 (100%) POP
					10.381,18 (100%) SDF
					6.786,93 (100%) P.I.
				-	4.169,35 (100%) P.I. LO
					33.086,62 (60%) étudiants
					11.500,00 (100%) activa
					125,00 (100%) créances alim
				-	770,18 (100%) PI erreur imputation
		<u>37.623,77 (50%)</u>			<u>222.979,72 (50%)</u>
					33.086,62 (60%)
					5.991,38 (70%)
		<u>504,15 (100%)</u>			<u>54.377,50 (100%)</u>
		38.127,92			316.435,22

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2012 :
 316.435,22 - 38.127,92 = **278.307,30 €**

B. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 50%</u>
<u>Dépenses</u>	2012	310.207,99 €	316.435,22 €	-6.227,23 €	-3.113,61 €
<u>Recettes</u>	2012	22.585,65 €	38.127,92 €	-15.542,27 €	-7.771,14 €
<u>Dépenses nettes</u>		287.622,34 €	278.307,30 €	9.315,04 €	4.657,52 €

Cela signifie que votre CPAS est

1. en **excédent** d'un montant de **7 771,14 €** en considérant vos **recettes** →
 (22 585,65 – 38 127,92) \$ 50%
2. en manque à recevoir d'un montant de **3 113,61 €** en considérant vos dépenses
 → (310.207,99 - 316.435,22) * 50%

2. ANALYSE DES DEPENSES

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel par bénéficiaire dans la grilles de contrôle n°4 B.

3. ANALYSE DES RECETTES

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

Un indu de **7 771,14 €** sera prélevé sur le montant d'une prochaine subvention à vous allouer.

4. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître un excédent de subvention.

Vous trouverez le détail de cet excédent par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4D.

Un indu de **37 665,50 €** sera prélevé sur le montant d'une prochaine subvention à vous allouer.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, la comparaison des résultats est la suivante :

1. Examen des comptes hors mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** en considérant vos **dépenses** (voir point 2 ci-dessus et grilles de contrôle n°4 B).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

En outre, votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** en considérant vos **recettes** d'un montant de **7 771,14 €** (voir point 3 ci-dessus et grille de contrôle n°4C)
Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

2. Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **37 665,50 €** sur base des dossiers listés dans la grille de contrôle n°4D.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

En conclusion, un montant final de 45 436,64 € (37 665,50 articles 60§7 + 7 771,14 recettes) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.